REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Vosges
Commune de SOULOSSE SOUS SAINT ELOPHE

Procès Verbal des Délibérations
du Conseil Municipal
Séance du 3 février 2023 à 20 heures 30

L'an 2023, le trois du mois de février, à 20 heures 30, le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance publique ordinaire, au bâtiment des Tourterelles sous la présidence de Monsieur Vincent KINZELIN.

Date de la convocation : 30/01/2023
Date d'affichage : 30/01/2023

ORDRE DU JOUR

Objet des délibérations :
2023-001 : Cimetière -Procédure de reprise des tombes en déshérence et établissement de la liste des tombes à reprendre et à conserver
2023-002 : Mise en accessibilité de l'église et du cimetière – demandes de subventions
2023-003 : Réfection du mur du cimetière – demandes de subventions
2023-004 : Plan local d'urbanisme intercommunal
2023-005 : Détermination du tarif du repas des aînés
2023-006 : Prise en charge des indemnités kilométriques et des frais de repas des agents communaux en formation
2023-007 : Dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies »
2023-008 : ONF – programme d'actions 2023
2023-009 : Tableaux des effectifs – suppression d'un poste

Présents : Mr Vincent KINZELIN, Mr Jean-Marie MASSON, Mr Jean-Pierre THOMASSIN, Mr Mickaël HOMAND, Mr Guillaume HOUILLON, Mme Eliane ALBUISSON, Mme Aimée RAGOT, Mme Odile BEAUSEIGNEUR, Mr Sébastien LAROCHE, Mr Marc BELLAMY, Mme Martine CAMPILLO GIMENEZ, Mme Marie-Thérèse LEDY

Absent donnant pouvoir : Mr Quentin GERARD à Mr Vincent KINZELIN

Absent : Néant

A été nommé secrétaire : Mr Jean-Pierre THOMASSON

Nombre de membres :
- Afférents au Conseil Municipal : 15 – En exercice 13
- Présents : 13 (12 présents et 1 pouvoir)

Actes rendus exécutoires :
Après dépôt via la dématérialisation le 06/02/2023
Et publication ou notification du 06/02/2023

Lecture du Procès Verbal de la dernière séance : adopté à l'unanimité

2023- 001 : CIMETIERE – PROCEDURE DE REPRISE DES TOMBES EN DESHERENCE ET ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES TOMBES A REPRENDRE ET A CONSERVER

Le Maire expose : La commune s'est engagée en collaboration avec le cabinet Ad'VitAm, de la société FINALYS Environnement dans un programme de reprise des sépultures en déshérence, il y a trois ans passés.

Cette procédure est arrivée à son terme et la commune dispose aujourd'hui, en pleine propriété, des tombes, dont la liste et l'implantation vous sont présentées. Cette pleine propriété, impose à la commune une réflexion concernant les tombes présentant un intérêt d'art ou d'histoire, et méritant d'être inscrites à l'inventaire supplémentaire de son patrimoine.

Vu – l'avis du Maire portant sur le 2ème constat d'abandon des tombes du cimetière communal.

Vu - la liste et les photos des tombes définitivement classées en état d'abandon.

Considérant :

- Que toutes ces tombes ont plus de trente ans d'existence, qu'aucune inhumation n'y a eu lieu durant les 10 dernières années précédant l'organisation de la procédure, et qu'elles sont notoirement en état d'abandon.

-Que cette situation décèle une violation des engagements pris par les concessionnaires et leurs héritiers d'entretenir leur concession, de façon qu'elle ne porte pas atteinte ou gêne au cimetière.

-Que par application de l'article R.2223-21 du CGCT, la commune ne peut revendre, ou disposer de ces emplacements qu'après que le terrain ait été libéré de tous les corps qu'ils renferment.

-L'obligation liée à l'article R.2223-20 du CGCT de procéder à la reprise physique des corps contenus dans les tombes abandonnées, dans la continuité et au maximum dans l'année clôturant la procédure.

-La condamnation de la vile de Paris ayant annulée la procédure de reprise, sur le fond comme sur la forme au motif que la ville a tardé à reprendre physiquement les tombes issues des procédures engagées.

-Que l'on trouve la justification d'un tel jugement dans le fait que pour être reprise, une sépulture doit en priorité, être dans un état tel qu'elle nuise à la sécurité des visiteurs ou à la neutralité esthétique du cimetière.

-Que le fait d'avoir tardé à faire les travaux démontre que l'état des tombes ne présentait pas, de toutes évidences, la suffisance légitimant la reprise et qu'il convenait donc d'annuler la procédure au motif que les tombes ne devaient plus être considérées comme abandonnées.

Le conseil municipal, ouïe l'exposé du Maire

Article premier :

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à reprendre les tombes indiquées ci-dessous, dans le respect de la réglementation, au nom de la commune et à remettre en service les terrains ainsi libérés :

CARRE N° 1 - TOMBES N° 1/2/3/8/13/21/23/24/28/32/33/37/41/43/46/49/57/58

CARRE N° 2 - TOMBES N° 7/8/12/13/14/15/19/30/34/50/51/53/54/55/62/66/67/68/83/95/106

Article deux :

Décide d'inscrire au **patrimoine militaire** communal, la(les) tombe(s) dont la liste suit :

CARRE N°1 - TOMBES N° 9/10/47

CARRE N°2 - TOMBE N° 100

Décide d'inscrire au **patrimoine communal**, la(les) tombe(s) dont la liste suit :

CARRE N°1 - TOMBE N° 5/11

Article trois :

Les tombes inscrites au patrimoine communal et militaire, seront remises en bon état de propreté, de solidité et de sécurité, et pour les militaires, regroupées, soit par la commune soit par le cabinet Ad'VitAm. Plus aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les tombes inscrites au patrimoine à dater de ce jour.

Article quatre :

Les travaux d'enlèvements des tombes sont confiés au cabinet Ad'VitAm, par convention signée des parties et application des articles R.2122-3 du code de la commande publique. considérant que seul le cabinet Ad'VitAm est en mesure d'assurer une continuité indissociable entre les études préalablement menées, la réalisation des travaux et le suivi juridique post-travaux, la commune ne disposant pas des compétences suffisantes pour organiser une mise en concurrence en ce qui concerne la définition de la nature précise de ses besoins.

M le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération selon le programme d'intervention validé comme suit :

- Les reprises seront réalisées en une seule fois, sur le budget communal, en section investissement compte 2116.

L'ensemble, représente la totalité des tombes abandonnées, ayants fait retour dans le domaine communal et garanti ainsi l'impartialité de tout le programme.

2023- 002 : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-14 et suivants, R.153-3 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau du 15 mai 2013 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Châtenois du 20 janvier 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 17 mai 2017 précisant les objectifs du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et permettant d'étendre la procédure d'élaboration du PLUi à l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 juin 2017 validant les grands enjeux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 05 novembre 2019 prenant acte du débat qui s'est tenu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la loi « Climat et Résilience » adoptée le 21 août 2021 et notamment ses articles 192 à 200,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 janvier 2023, arrêtant le projet du PLUi tel qu'il a été présenté aux conseillers communautaires ;

Vu le dossier d'arrêt complet ;

Le Maire rappelle que la commune de Soulosse Sous Saint Elophe doit émettre un avis en tant que Personne Publique Associée (PPA) sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté en date du 16 janvier 2023 par le conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien et ce, dans un délai de trois mois dès réception du dossier d'arrêt complet.

Le Maire rappelle les raisons qui ont conduit les anciennes Communautés de Communes du Bassin de Neufchâteau et du Pays de Châtenois à s'engager dans l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, la méthodologie employée pour sa rédaction, les différentes étapes de la procédure ainsi que les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre.

Le Maire présente ensuite aux élus le bilan de la concertation dont le détail est joint au dossier d'arrêt du PLUi, rappelle le débat qui s'est tenu au sein du Conseil Communautaire en date du 5 novembre 2019 et au sein du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2019 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les principales options, orientations et règles que contient le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Mr le Maire,

Invité à se prononcer, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) tel qu'il a été arrêté par le conseil communautaire en date du 16 janvier 2023 **et INDIQUE QU'IL SOUHAITE, comme suite à sa demande du 9 décembre 2019, intégrer à la page 17 du PADD la phrase suivante** ***: « L'Ouest Vosgien bénéficie d'une identité forte… De même le patrimoine lié à la romanité est fortement représenté, regroupant notamment les trois sites archéologiques de Grand, Soulosse Sous Saint Elophe et Liffol le Grand, avec ce passé commun. Ces lieux emblématiques sont des véritables portes d'entrée touristiques pour le territoire. »***

2023- 003 : DETERMINATION DU TARIF DU REPAS DES AINES ET CONDITIONS

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **MAINTIENNENT** la gratuité pour tous les élus y compris ceux n'ayant pas atteint l'âge de 65 ans ;
- **FIXENT** le prix du repas des ainés à 25 € pour les non ayants droit, notamment pour les conjoints/partenaires des conseillers municipaux.

2023- 004 : PRISE EN CHARGE DES INDEMNITES KILOMETRIQUES ET DES FRAIS DE REAPS DES AGENTS COMMUNAUX EN FORMATION

Mr le maire donne lecture aux membres du conseil municipal de la délibération 2016-044 du 5 décembre 2016, qui **DECIDE** l'indemnisation des frais kilométriques des agents communaux.

Mr le maire propose aux membres du Conseil Municipal de rajouter la prise en charge des repas lorsque les agents suivent des formations/réunions.
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de la prise den charge des repas des agents communaux en plus des frais kilométriques lors de leurs formations, et ce sur présentation de justificatifs et dans la limite de 15 € par repas.

2023- 005 : DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 6232 « FETES ET CEREMONIES »

Mr le maire conne lecture aux membres du Conseil Municipal, de la délibération 2016-042 du 5 décembre 2016, par laquelle ont été déterminées les dépenses à imputer au compter 6232.
A cette liste Mr le maire propose d'ajouter quelques dépenses.
Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **SOUHAITE** ajouter aux dépenses fixées par délibération 2016-042, les dépenses suivantes :
    - Colis ou cartes cadeaux pour les agents communaux lors des fêtes de fin d'année ou des vœux ;
    - Colis ou cartes cadeaux pour les agents terminant leurs missions, leurs stages ou leurs carrières ;
    - Colis ou cartes cadeaux pour les personnes intervenant au service du repas des ainés.

2023- 006 : ONF- PROGRAMME D'ACTIONS 2023

Les membres du conseil municipal après en avoir délibéré et par 10 voix CONTRE et 3 ABSTENTIONS :
- **REFUSENT** le programme d'actions 2023 tel qu'il est présenté, à savoir :
    - cloisonnement d'exploitation - ouverture mécanisée dans les parcelles 28u, 29u et 38u.

2023- 007 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – SUPPRESSION DE POSTE

Monsieur expose aux membres du Conseil Municipal :
Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.
En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.
Compte tenu du départ en retraite de l'agent occupant un poste d'ATSEM principal de 1ère classe, il est nécessaire, de supprimer un emploi permanent d'ATSEM de 1ère classe à temps non complet avec une durée hebdomadaire de travail de 24,56/35ème ;
Considérant que le Comité Social Territorial a émis un avis favorable lors de sa séance du 26 janvier 2023 ;
Monsieur le Maire invite le Conseil à en délibérer.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
DECIDE de supprimer l'emploi d'ATSEM principal de 1ère classe à temps non complet pour 24.56/35ème à compter du 1er janvier 2023 et joint à la présente délibération le tableau des effectifs à jour.

<u>Complément de compte rendu</u> :

<u>Mise en accessibilité de l'église & du cimetière et réfection du mur du cimetière</u> : Ces travaux feront l'objet d'une délibération ultérieure, après qu'une attache ait été prise avec un architecte.

<u>Action sociale</u> : Mr le maire fait part aux membres du CM qu'un contrat action sociale 2023-2026 est mis en place via de Centre de Gestion des Vosges. Il s'agit de prestations d'action sociale et de titres restaurant. Il propose de retenir uniquement les prestations d'action sociale avec une formule 4 à 219 €/agent/an. L'avis du CDG88 va être demandé et une délibération interviendra.

<u>Questions diverses</u> :

Le Maire certifie avoir affiché le compte rendu de cette séance à la porte de la mairie le 06/02/2023 et transmis au contrôle de légalité le 06/02/2023
Le maire, Mr Vincent KINZELIN

Le secrétaire de séance